

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CHEK-TV concernant un bulletin de nouvelles

(Décision CCNR 97/98-0500 et -0543)

Rendue le 20 mai 1998

E. Petrie (Présidente), S. Warren (Vice-présidente), R. Cohen (*ad hoc*),  
H. Mack\*, D. Millette

\*H. Mack, qui est à l'emploi de CHEK-TV et était le présentateur du bulletin de nouvelles en cause, s'est abstenu de participer à cette décision.

---

## **LES FAITS**

Dans le cadre de son bulletin de nouvelles de 17 h 30 le 15 décembre 1997 (rediffusé par la station le lendemain), CHEK-TV (Victoria) a présenté un reportage sur le sort d'un Père Noël d'un centre commercial qui avait été congédié. Le texte du reportage était le suivant :

[traduction]

**Présentateur :** Eh bien le Père Noël est de retour et, dans un instant, nous allons vous montrer une autre facette de ce joyeux vieux bonhomme. Vous ne voudrez sans doute pas que vos enfants voient cela, alors vous êtes avertis. L'homme qui a perdu son emploi à l'atelier du Père Noël du centre commercial CanWest à Langford a un nouvel atelier à lui ce soir. Alan Turner portera en effet la barbe jusqu'à la veille de Noël au Colwood Plaza.

**Père Noël du centre commercial :** [Avec un enfant sur les genoux] Et bien voilà. Comment ça va?

**Reporter :** Le Père Noël écoute les demandes des fillettes et des garçons bien sages au Colwood Plaza. C'est un nouvel atelier pour le Père Noël dont le congédiement d'un centre commercial voisin a fait le tour du pays.

**Propriétaire d'un magasin du centre commercial :** J'ai sans doute appris cela de la même façon que tout le monde, c'est-à-dire par les nouvelles ou les médias. Eh bien sûr, cela s'est passé dans la région, alors un grand nombre de clients en parlent.

**Reporter** : Vous voulez parler du congédiement d'Alan Turner, 50 ans, aussi connu sous le nom de Père Noël.

**Propriétaire d'un magasin du centre commercial** : Eh bien, nous avons pensé qu'on ne lui avait pas fait de cadeau et qu'il méritait de faire une chose à laquelle il tenait vraiment.

**Reporter** : Turner est aussi content de jouer de nouveau le rôle du joyeux vieux bonhomme.

**Père Noël du centre commercial** : Oh, c'est merveilleux.

**Reporter** : Qu'est-ce qui vous plaît le plus?

**Père Noël du centre commercial** : Les enfants, les familles et ceux qui souffrent aussi.

**Reporter** : [En face du centre commercial CanWest] Il y a 10 jours, Turner a été congédié de son travail de Père Noël par le centre commercial CanWest. Il dit avoir perdu son emploi parce qu'il a refusé un sucre d'orge à un enfant turbulent. La direction du centre commercial a refusé d'expliquer l'incident devant la caméra, mais a dit que Turner avait été congédié en raison de son comportement et de ses commentaires inappropriés.

**Père Noël du centre commercial** [se mettant ses mains sur l'aine] Non, je ne tiendrai pas mes clochettes.

**Reporter** : Turner semble se réjouir de sa nouvelle célébrité. Il se plaît à répéter qu'un enfant lui a donné un coup de pied à l'aine au centre commercial CanWest. [Une séquence filmée à travers une fenêtre nous montre Turner se couvrant l'aine de ses mains en présence d'une mère et de sa fillette, bien qu'il soit incertain que celles-ci aient pu voir le geste.] Aujourd'hui, Turner s'est pris l'entrejambe plusieurs fois en présence d'enfants, à la blague en vue de protéger ses parties génitales d'autres enfants. La direction de la Plaza a été étonnée et inquiète lorsque nous lui avons parlé du comportement de Turner et a voulu voir la vidéo avant de commenter plus avant. Maribeth Burton, CHEK-TV News.

## Les plaintes

Le CRTC a reçu deux plaintes, l'une de M. Turner, l'individu en cause que nous appellerons ci-après le Père Noël du centre commercial, et l'autre d'une personne désintéressée du public, que nous appellerons le plaignant. Le CRTC a transmis ces deux plaintes au CCNR, selon la procédure habituelle. Des questions de fond pour le Conseil étant soulevées dans les deux plaintes, la correspondance relative à chacune d'elle sera incluse tout en étant traitée distinctement. La correspondance sera présentée par ordre d'arrivée, le premier groupe étant celui relatif au plaignant et le second groupe relatif au Père Noël du centre commercial.

## Les communications du plaignant

Le premier message du plaignant, adressé au directeur de l'information de la station, et arrivé par courriel le 17 décembre, se lit comme suit :

[traduction]

Le segment de nouvelles ci-dessus est à ma connaissance l'un des pires cas de « manipulation des informations ». Votre reporter a de toute évidence un conflit quelconque avec M. Turner et elle a utilisé votre station pour exercer une vengeance. Il faut regarder le segment diffusé lundi soir et repris mardi soir pour déceler les conflits évidents. Vous, mesdames et messieurs, êtes experts lorsqu'il s'agit d'utiliser des images et des mots et votre reporter a profité de son expérience pour fabriquer une histoire pour ses propres fins.

Alors que je regardais la nouvelle pour la première fois, j'ai fait remarquer à mon épouse les divergences évidentes entre ce que la reporter disait et les images diffusées. Alors qu'elle dit que M. Turner se prend l'entrejambe, on voit plutôt un homme qui répond à un commentaire hors caméra en plaçant ses mains devant son aine. Dans la séquence suivante, on voit M. Turner, maintenant devant la fenêtre, répéter le même geste au profit de l'intervieweur. On voit de plus le reflet du propriétaire du centre commercial qui rit tout en poursuivant ses activités. M Turner laisse alors retomber ses mains et recule jusqu'à ce qu'on voit un enfant s'approcher. Il est impossible que l'enfant ait vu quoi que ce soit de la scène.

On ne voit jamais dans cette vidéo M. Turner se « prendre l'entrejambe » comme votre reporter le déclare. Elle a plutôt inventé une histoire au moyen d'un habile travail d'édition et de manipulation des mots. J'ai mentionné à mon épouse que, malgré les images, j'imaginai sans peine quelques vieilles dames se précipiter sur le téléphone après la diffusion du reportage. Et il semble que c'est exactement ce qui s'est passé.

Les reporters sont censés être objectifs – or, celle-ci menait une vendetta pour clouer l'homme au pilori. Je ne connais pas M Turner et c'est peut-être un imbécile de première ordre; mais cela ne donne pas le droit à la station ou à son reporter de « créer » une histoire de toute pièce.

Il est peut-être temps que nous, les téléspectateurs, commençons à recourir au CRTC lorsque nous voyons des nouvelles ainsi manipulées. J'en ai vraiment assez des reporters qui favorisent leur agenda personnel et diffusent des nouvelles à leurs propres fins. Ils invoquent spontanément la liberté d'expression; cependant, cette liberté ne peut exister sans RESPONSABILITÉ, laquelle est certainement absente du reportage en cause.

Le plaignant a fait parvenir la lettre suivante au CRTC deux jours plus tard.

[traduction]

L'histoire se veut la suite d'un reportage précédent sur un Père Noël congédié par un centre commercial local pour avoir refusé de donner un sucre d'orge à un enfant qui s'était mal comporté. Entre autres, l'enfant avait apparemment donné un coup de pied à l'aine au Père Noël et lui avait arraché la barbe. L'enfant devait se remettre au bout de la file et recommencer s'il voulait recevoir le sucre d'orge. Les parents ne se sont pas plaints – un autre employé l'a fait et l'homme a été congédié. Les médias ont alors annoncé qu'un autre centre commercial avait embauché le Père Noël qui commencerait à travailler le lundi. Dès les premières phrases prononcées par M<sup>me</sup> Burton, j'ai compris que ce reportage était plus qu'une simple histoire.

Une brève séquence montrant le Père Noël se mettre les mains devant l'aine (comme pour se protéger) est immédiatement suivie d'une autre où on le voit devant la fenêtre répéter ce geste pour la caméra. Il recule ensuite et on voit à l'arrière-plan un enfant qui s'apprête à l'approcher. L'enfant ne peut avoir vu le Père Noël que de dos.

M<sup>me</sup> Burton a commenté le geste du Père Noël en disant qu'il s'était pris l'entrejambe et a laissé entendre qu'il avait posé ce geste inapproprié à de nombreuses reprises. Pendant le déroulement de la séquence diffusée lundi soir, j'ai fait remarquer à mon épouse les divergences notables entre ce que la reporter disait et les images diffusées. Vous trouverez en annexe le courriel envoyé à R. Palmer, directeur des services de nouvelles de CHEK 6, dans lequel je précise mes préoccupations.

Après l'envoi de ce courriel, le Victoria Times Colonist et le Sidney News Review ont tous deux confirmé mes impressions lors du visionnement du segment en cause. La reporter avait eu des mots avec le Père Noël avant l'interview et elle était en colère. Les informations contenues dans les deux articles ont confirmé ma prétention selon laquelle cette reporter cherchait à exercer une vengeance à l'égard de M. Turner et y a réussi grâce à son habileté à créer une histoire et à la diffuser.

En raison des délais, les reportages d'actualités diffusés électroniquement sont courts. Les journalistes et les stations ont une responsabilité d'assurer qu'au cours du montage ils se mettent en quatre pour être justes. C'est très facile d'isoler quelque chose de son contexte, de mettre l'accent sur un aspect en utilisant une voix off ou en faisant un commentaire ou encore de présenter comme un fait quelque chose qui n'est pas vrai. J'estime que c'est ici le cas. Compte tenu du battage entourant cette affaire, je peux facilement croire qu'on ait monté une séquence réunissant quelques images choisies de M. Turner et qu'une reporter en colère s'en soit servi pour raconter une histoire se conformant aux images.

J'ai discuté avec M. Palmer le mardi matin. J'ai vite compris qu'il se rangeait totalement aux côtés de sa reporter malgré qu'il ait confirmé que cette dernière avait eu des mots avec Turner. Selon lui, la station a reçu environ le même nombre de commentaires en faveur du reportage que de commentaires en défaveur. M. Palmer a défendu le reportage en prétendant simplement que Turner aurait dû connaître mieux que d'agir ainsi. Lorsque j'ai fait remarquer à M. Palmer que M. Turner n'aurait pas agi ainsi en l'absence d'une caméra, il a de nouveau manifesté son désaccord.

Les gens qui font régulièrement affaires avec les médias sont de toute évidence beaucoup plus prudents. Mais la vaste majorité d'entre nous ne soupçonne pas à quel point un habile travail d'édition peut faciliter la création d'une histoire. Le cas en l'espèce en est un exemple. Lorsqu'un commentaire fait à un reporter hors caméra peut conduire au congédiement de la personne qui s'est ainsi exprimé, il est temps que ça cesse. Cette histoire n'aurait jamais dû être diffusée, surtout en cette période de l'année.

Il est intéressant de noter que, malgré toute la controverse suscitée dans la presse écrite par ses agissements, CHEK 6 n'a diffusé aucun reportage de suivi autre que l'annonce le mardi soir du congédiement de M. Turner. Étonnant comment l'histoire change lorsque les rôles sont inversés.

Le 12 janvier, n'ayant pas eu de réponse de la station, le plaignant a envoyé une autre lettre au Conseil, accompagnée d'une demande de décision. Cette lettre se lit en partie comme suit :

[traduction]

Je note avec intérêt que CHEK-TV, à l'origine de cette nouvelle devenue une controverse, a ignoré l'ensemble de la presse écrite (Times-Colonist, News Review, etc.) de même que les

plaintes que M. Palmer admet avoir reçues à la station. Les autres médias électroniques ont aussi ignoré l'affaire. Sommes-nous en présence d'un club de vieux copains du milieu du soi-disant journalisme électronique?

Si la station CHEK-TV est prête à aller aussi loin pour détruire un individu qui personnifie le Père Noël, jusqu'où ira-t-elle dans le cas de politiciens ou d'autres personnalités connues? Existe-t-il deux ensembles de règles? L'un qui s'applique aux personnes en vue qui détiennent un certain pouvoir et l'autre qui s'applique aux personnes ordinaires?

Le téléspectateur a demandé que le CCNR défère la question au conseil régional approprié pour décision.

### **La réponse du télédiffuseur au plaignant**

Le 12 janvier, le directeur des nouvelles de CHEK-TV a répondu à toute la correspondance précédente au moyen d'une seule lettre qui le lit comme suit :

[traduction]

Nous vous remercions de votre lettre relative au segment de nouvelles concernant le Père Noël/M. Alan Turner, diffusé sur CHEK TV les 15 et 16 décembre 1997. Malheureusement, le message par télécopieur du Conseil canadien des normes de la radiotélévision est arrivé pendant la période des fêtes et n'a pu être traité de façon appropriée avant le retour des représentants de la direction. Veuillez nous excuser du retard.

Nous avons aussi reçu du Conseil un deuxième message par télécopieur dans lequel vous exprimez une inquiétude relative à ce retard. Pour votre information, le présent message constitue une réponse à vos deux messages.

Nous regrettons que vous ayez été perturbé par notre reportage du 15 décembre (rediffusé le 16 décembre) concernant les agissements de M. Turner. Notre reportage ne visait pas à offenser qui que ce soit, mais plutôt à dévoiler l'histoire d'un Père Noël de centre commercial, congédié d'un travail semblable une semaine auparavant, qui a décidé d'adopter une conduite peu compatible avec sa position. De plus, nous sommes convaincus que notre équipe des nouvelles a traité cette histoire de façon responsable et a respecté tous les codes de radiodiffusion applicables.

Je profite de l'occasion pour répondre à vos principales inquiétudes et vous fournir des renseignements contextuels importants.

La version des événements exposée dans le deuxième paragraphe du message que vous avez adressé au Conseil par télécopieur le 19 décembre 1997 est essentiellement exacte. M. Turner a dit qu'il avait été congédié par le premier centre commercial parce qu'il avait renvoyé au bout de la file un enfant qui lui avait donné un coup de pied à l'aine et lui avait arraché la barbe. Votre message omet cependant de mentionner que le premier centre commercial a plus tard dit à CHEK TV, et nous avons diffusé cette partie, qu'il avait congédié M. Turner « en raison de son comportement et de ses commentaires inappropriés. »

D'autres parties de votre message témoignent d'une incompréhension de ce qui s'est réellement passé lorsque nous avons rendu visite à M Turner lors de sa première journée de travail au deuxième centre commercial. Vous écrivez ceci : « Une brève séquence montrant

le Père Noël se mettre les mains devant l'aine (comme pour se protéger) est immédiatement suivie d'une autre où on le voit devant la fenêtre répéter ce geste pour la caméra. Il recule ensuite et on voit à l'arrière-plan un enfant qui s'apprête à l'approcher. L'enfant ne peut avoir vu le Père Noël que de dos. »

Dans nos séquences originales non montées, on voit lors du premier incident M. Turner se toucher l'aine à la vue des parents et des enfants. Qu'il ait mimé ce geste au profit de la caméra n'est pas pertinent. Trois minutes plus tard, à exactement 12 h 00 et 46 secondes (tel que l'indique le code horaire imprimé), un deuxième incident est survenu alors que notre caméraman filmait M. Turner qui parlait à des enfants assis sur ses genoux. Sept secondes après qu'un enfant eut quitté ses genoux et alors que d'autres attendaient dans la pièce, M. Turner a regardé la caméra bien en face, s'est touché l'aine et a déclaré « Non, je ne tiendrai pas mes clochettes ». Personne dans la pièce ne lui a jamais demandé de faire une telle chose, un fait vérifié au moyen de la partie audio de notre enregistrement original.

Comprenez que la décision de diffuser ces séquences dans notre reportage ne s'est pas prise à la légère. Nous savions que cela pouvait perturber certains téléspectateurs et nous avons donc diffusé un avertissement avant de présenter les images. Nous étions aussi conscients des conséquences de diffuser des images du Père Noël posant de tels gestes. En même temps, nous estimions qu'ignorer l'incident avait aussi des conséquences. Nous vivons en effet une période de très grande sensibilité à l'égard de telles choses, indépendamment des circonstances ou des intentions, surtout lorsque des enfants sont en cause.

Dans votre message du 19 décembre au Conseil, vous alléguiez que notre reporter « cherchait à exercer une vengeance » contre M. Turner. À de nombreuses reprises, j'ai parlé longuement de cette affaire à notre reporter Meribeth Burton et j'estime que ce n'était pas le cas. C'est vrai qu'elle a été choquée que M. Turner l'ait accueillie en lui lançant la phrase suivante en présence d'autres personnes : « Eh bien voilà Meribeth Burton la blonde aux cheveux teints. » Décontenancée, elle a quitté la pièce pour quelques instants et y est revenue pour mener l'interview après le départ des enfants et des parents.

Vous déclarez aussi « Compte tenu du battage entourant cette affaire, je peux facilement croire qu'on ait monté une séquence réunissant quelques images choisies de M. Turner et qu'une reporter en colère s'en soit servi pour raconter une histoire se conformant aux images. » Avec tout le respect que l'on vous doit, ce n'est pas du tout ce qui s'est produit. En fait, la tâche de M<sup>me</sup> Burton ce jour-là était de faire un reportage « joyeux » sur le Père Noël « de retour au travail ». Nous n'avons pas modelé une histoire, c'est plutôt l'histoire qui a changé pour devenir, inutile de dire, inconcevable.

Il est aussi important de noter que M<sup>me</sup> Burton n'était au courant d'aucun des incidents survenus lorsqu'elle a interviewé M. Turner. Son photographe ne lui en avait pas parlé. En réalité, elle n'a vu le premier incident qu'en visionnant la vidéo originale alors qu'elle était en route vers notre station. De plus, elle n'a eu connaissance du deuxième incident que lorsqu'un monteur de vidéo le lui a mentionné plus tard dans l'après-midi.

M<sup>me</sup> Burton s'est comportée prudemment et raisonnablement. Elle a pris contact avec les directeurs des nouvelles et a fait vérifier son matériel par notre avocat. Il s'agit d'une procédure standard dans les circonstances et elle l'a suivie à la lettre.

Je comprends que vous soyez en désaccord avec notre reportage et je respecte votre opinion. Ce sont des humains qui exercent leur jugement à l'égard des nouvelles; par conséquent, leur traitement ne peut être que subjectif. Nos téléspectateurs ne sont pas toujours d'accord avec chacune de nos décisions, mais nous jugeons important d'écouter

leur point de vue et de les encourager à nous en faire part. C'est pourquoi nous vous remercions de votre lettre et de nous avoir communiqué votre point de vue sur la question en cause.

## La « réfutation » du plaignant

Le plaignant a répondu à la lettre de CHEK le 15 janvier.

[traduction]

Je désire expliquer point par point pourquoi votre réponse est inacceptable. Mais je veux d'abord faire remarquer l'absence totale de réponse sur le fait que, malgré que l'affaire ait été jugée un sujet valable de nouvelles, la station CHEK n'a jamais fait de reportage de suivi sur la controverse dont elle est à l'origine. Pendant plusieurs jours, la presse écrite a publié des articles et des éditoriaux sur la conduite de CHEK. M. Palmer m'a confirmé au téléphone que la station avait reçu des plaintes semblables aux miennes. Malgré tout, CHEK a ignoré la vraie histoire afin de prendre ses distances vis-à-vis de la question. La station a peut-être voulu éviter de ternir son image surtout qu'elle s'affaire maintenant à annoncer des bulletins de nouvelles étendus.

Paragraphe 5 : M. Palmer explique que M. Turner a d'abord été congédié « en raison de son comportement et de ses commentaires inappropriés ». Ce qui insinue que cette conduite était continue. Cependant, le premier reporter de CHEK et l'ensemble de la presse écrite ont confirmé que ce « comportement inapproprié » avait consisté à refuser un sucre d'orge à un enfant turbulent et que les « commentaires inappropriés » étaient les paroles prononcées par M. Turner lors du départ de chaque enfant, soit « Que Dieu vous bénisse ». Les commentaires de M. Palmer sont de pures manipulations.

Paragraphe 6 : Il ne s'agit que de l'opinion de M. Palmer. Mes commentaires expriment ce que j'ai vu dans sa diffusion. Il n'y a aucune incompréhension de ma part ou de celle des autres personnes au sujet de ce que nous avons vu.

Paragraphe 7 : Plusieurs éléments exigent un commentaire. En premier lieu, s'il existe des séquences originales qui montrent les gestes posés devant les enfants et les parents, pourquoi ne pas les avoir utilisées? Les séquences diffusées montrent clairement M. Turner se placer les mains devant l'aine, et non « se prendre l'entrejambe » comme M<sup>me</sup> Burton le déclare dans le reportage. La séquence dans laquelle on voit le Père Noël dans la fenêtre montre aussi clairement le directeur du centre commercial, par ailleurs interviewé à un autre moment par M<sup>me</sup> Burton en face de la même fenêtre, qui rit et poursuit ses activités pendant que Turner mime le geste de se protéger. Le reflet est très clair et le directeur du centre commercial y est facilement identifiable. Turner « joue » manifestement un jeu, encouragé par son employeur.

Paragraphe 8 : Je suis très étonné. J'ai consulté mon épouse qui confirme que nous n'avons jamais vu aucun des avertissements habituels au sujet du contenu de la diffusion. Est-ce un exemple d'édition après le fait? Ces deux paragraphes justifient à eux seuls la poursuite de ma plainte auprès du Conseil.

Les autres commentaires de M. Palmer sont aussi inacceptables. Il est évident que M<sup>me</sup> Burton a conclu le reportage au centre commercial. Elle n'est pas retournée à la station pour y éditer le contenu, repartie vers le centre commercial pour le conclure, pour ensuite retourner à la station, en éditer de nouveau le contenu et enfin le présenter. Le reportage a

été conclu au centre commercial alors qu'on connaissait le contenu du matériel enregistré. La question de savoir si Burton était au courant des incidents enregistrés lorsqu'elle a interviewé Turner est discutable. La plainte se base sur le fait que l'ensemble du reportage a été édité et construit pour s'assurer que Turner soit au moins réprimandé par les propriétaires du centre commercial. Burton voulait se venger du commentaire de Turner à son égard et elle y a réussi. Sa colère était très visible lors de la première diffusion, tellement que j'ai dit à mon épouse qu'il y avait un conflit évident entre elle et Turner. Deux jours plus tard, cette impression a d'ailleurs été confirmée tant par M. Palmer que par la presse écrite.

Rien de cela n'est théorique, Mesdames et Messieurs. Un homme a perdu le seul travail qu'il occupait, quelques jours avant Noël, uniquement parce qu'une reporter était en colère. Il faut se rappeler le temps de l'année et la nature de la diffusion. La réponse de M. Palmer constitue plus qu'une tentative de camouflage de la série d'erreurs de jugement commises par la reporter et la station. Je répète, si l'affaire valait réellement une nouvelle, pourquoi la station n'a-t-elle pas diffusé de reportages de suivi sur la controverse dont elle est à l'origine? La réponse est simple. Un examen approfondi des événements, comme celui réalisé par la presse écrite, aurait fait mal paraître la station qui désire protéger son journal télévisé primé.

La demande de décision ayant déjà été reçue, l'affaire a été déférée au conseil régional de la Colombie-Britannique pour décision.

### **La plainte du Père Noël du centre commercial**

Le 23 décembre, le Père Noël du centre commercial a envoyé une lettre au CRTC, accompagnée d'une note de deux pages. La lettre se lit comme suit :

[traduction]

En raison de sa couverture médiatique nationale, vous êtes sans doute au courant de la récente saga entourant le Père Noël ici à Victoria. Je me retrouve dans la position inédite d'avoir été congédié par un centre commercial local après avoir réprimandé un enfant.

Comme si ce n'était pas suffisant que, tout juste avant Noël, (i) je me retrouve au chômage et (ii) je sois victime d'un congédiement injuste et injustifié, j'ai subi une humiliation encore plus cuisante, soit celle d'avoir été congédié une deuxième fois du même travail dans un autre centre commercial. Eh oui, après un seul jour de travail!

Que s'est-il donc passé pour qu'une immense sympathie à l'égard de ma situation difficile, à l'échelle provinciale et même nationale, se transforme en absence totale d'empathie à mon égard? Je vais vous le dire si par hasard vous ne le savez pas encore.

Votre station de Victoria, CHEK TV, a décidé de diffuser ce qui a été demandé, représenté et préparé comme une boutade HORS CAMÉRA. J'ai moi-même déclaré que cela devait être une boutade et cette demande a été faite devant d'autres adultes présents dans la pièce.

Cela ne m'a jamais traversé l'esprit que CHEK TV banaliserait et diffuserait ces séquences en racontant des mensonges au public. Sa décision de diffuser publiquement ces séquences est la cause non seulement de mon congédiement (après un seul jour!), mais aussi, à la lumière de toute la situation, du discrédit dont j'ai été l'objet et de la perte de ma réputation;



j'ai aussi, à cause de cette affaire, perdu des centaines de dollars, et ce, deux semaines avant Noël.

En plus de tout ça, malgré que je sois impliqué directement dans le milieu de la radio et de la télévision depuis plusieurs années, je n'ai jamais été interviewé par un journaliste qui d'emblée m'a lancé « Vous êtes un putain de connard ». Moi pour qui les mots ne manquent jamais, j'en suis resté bouche bée! ...

Les extraits significatifs de la note annexée sont les suivants :

[traduction]

C'est dans un état de consternation qui m'a laissé sans voix, ce qui est rare dans mon cas, que j'ai vu la réaction locale nationale et internationale à mon congédiement du centre commercial Can-West. Et c'est avec horreur et incrédulité que j'ai appris les motifs de mon autre congédiement, cette fois du Colwood Plaza. Ma colère était dirigée surtout envers moi-même...parce que je suis certainement coupable du « péché » de la naïveté.

[...]

- (i) La déclaration que j'ai faite dans la vidéo se voulait une plaisanterie d'ouverture, faite avant l'interview, à l'intention des deux journalistes. Il s'agissait d'un jeu de mots en réponse à un mot (« clochettes » [*jangles* en anglais]) inventé NON par moi, mais bien par les médias (veuillez noter que je ne m'offusque pas que les journalistes aient utilisé ce mot que je trouve par ailleurs amusant compte tenu de la saison!).
- (ii) Je pourrais jurer que les journalistes de CHEK avaient l'intention de me piéger. Sinon, pourquoi une mère et son enfant ont-ils été filmés marchant devant le magasin ...pour qu'on leur demande ensuite de dévisager le Père Noël par la fenêtre?
- (iii) Je n'avais jamais encore rencontré la reporter, alors imaginez mon étonnement lorsqu'elle m'a lancé dès le début cette incroyable remarque « Vous êtes un p----- de c-----! »
- (iv) Si cela n'était pas un piège, pourquoi ai-je reçu des téléphones d'adultes présents dans le magasin qui se rappelaient très bien m'avoir entendu dire haut et fort que cette séquence devait « définitivement être HORS caméra »?
- (v) Je n'ai JAMAIS touché à mes « clochettes ». Je suis sans doute incroyablement naïf, mais je ne suis pas fou! J'ai plutôt adopté une position stratégique, comme on en voit au soccer toutes les semaines.

Mais, évidemment, le directeur général de CHEK TV, Robert Palmer, a tenté de me convaincre que « la caméra ne ment pas ». M. Palmer, non seulement vos caméras mentent lorsqu'elles sont placées entre les mains de journalistes dégénérés, mais vos enregistrements aussi après qu'ils sont passés par vos services d'édition!

## La réponse du télédiffuseur au Père Noël du centre commercial

Le 2 février, le directeur des nouvelles de CHEK a répondu ce qui suit :

[traduction]

Nous regrettons que vous ayez été congédié par Colwood Plaza. Nous croyons cependant que votre congédiement résulte de votre conduite et non de notre reportage. Nous n'avons jamais envisagé de présenter autre chose qu'une nouvelle réjouissante lorsque nous avons assigné la couverture de votre embauche par le centre commercial à notre reporter. Mais vous avez choisi de vous comporter d'une certaine manière devant les enfants et leurs parents, de même que devant nos caméras. Nous comprenons que le centre commercial a estimé que votre conduite était inacceptable et vous a par conséquent congédié.

Qui plus est, nous croyons avoir respecté toutes les normes des codes de radiodiffusion applicables au cours du traitement de cette nouvelle.

Je saisis l'occasion pour clarifier plusieurs éléments contenus dans votre lettre au CRTC du 23 décembre 1997.

Vous alléguiez avoir été « congédié par un centre commercial local après avoir réprimandé un enfant ». En réalité, le centre commercial a dit à CHEK TV que vous aviez été congédié en raison d'une conduite et de commentaires inappropriés qui n'ont absolument rien à voir avec l'incident ici en cause.

Vous prétendez ce qui suit : « [...] CHEK TV a décidé de diffuser ce qui a été demandé, représenté et préparé comme une boutade HORS CAMÉRA. J'ai moi-même déclaré que cela devait être une boutade et cette demande a été faite devant d'autres adultes présents dans la pièce. » Ni notre reporter ni notre caméraman n'ont entendu cette demande de votre part, pas plus qu'on ne l'entend sur notre enregistrement original. Je suppose que la déclaration dont vous parlez est celle-ci : « Non, je ne tiendrai pas mes clochettes. » En fait, notre caméra vous a enregistré 52 secondes avant cette déclaration. Le même enfant était sur vos genoux tout ce temps et vous avez fait ce commentaire exactement sept secondes après son départ. Vous avez regardé notre caméra bien en face, fait la déclaration et placé vos deux mains devant vos parties génitales. Sur la bande audio de l'enregistrement, on entend clairement les enfants et les adultes présents pendant ce temps. Rien n'indique que vous ayez exigé ou demandé que vos gestes et paroles soient hors caméra.

Vous vous souviendrez m'avoir téléphoné le 16 décembre pour vous plaindre de notre reportage. Les notes que j'ai prises lors de cette conversation indiquent que je vous ai alors invité à venir à CHEK TV afin de regarder l'enregistrement original. Vous avez décliné cette invitation.

En terminant votre lettre, vous faites référence à un commentaire de notre reporter Meribeth Burton. Ce commentaire vous a été fait privément, mais il était malheureux et CHEK TV présente ses excuses si vous en avez été offensé. Cependant, dans votre lettre, vous avez omis de mentionner le commentaire que vous lui aviez fait peu de temps auparavant. À son entrée dans la pièce, vous avez dit à portée de voix et devant tout le monde : « Eh bien voilà Meribeth Burton la blonde aux cheveux teints. » Plusieurs adultes étaient présents dans la pièce et M<sup>me</sup> Burton a été choquée et embarrassée par votre remarque. Par contre, elle vous a fait son commentaire accroupie près de vous et non à portée de voix de tout le monde.

Finalement, il est important de noter que vous explorez la possibilité d'engager une poursuite civile contre CHEK TV. Nous estimons que votre position est non fondée, mais nous sommes d'avis que cette affaire est davantage liée à une question de diffamation qu'à une question de respect des normes. Nous croyons que le Conseil canadien des normes de la radiotélévision devrait décider si cette affaire devrait plutôt être traitée par les tribunaux. Bien entendu, nous collaborons pleinement avec le Conseil s'il choisit de traiter l'affaire. Nous avons conservé tant l'enregistrement diffusé que l'enregistrement original afin d'illustrer l'exactitude de la description que donne CHEK de votre comportement.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de la Colombie-Britannique du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT). Les articles 1, 3 et 7 dudit code se lisent comme suit :

### ARTICLE UN :

Le journalisme électronique a pour but principal d'informer le public d'une façon équilibrée, précise et complète sur des événements importants.

### ARTICLE TROIS :

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi. Ils ne biaiseront pas la nouvelle. Ils n'emploieront pas les techniques de montage pour modifier, dans leurs entrevues, le sens des propos des personnes interviewées.

### ARTICLE SEPT :

Les directeurs de l'information radio et télévision reconnaissent que l'analyse éclairée, le commentaire et l'expression d'opinions éditoriales sur des événements et des sujets d'intérêt public sont à la fois un droit et une responsabilité qui ne sauraient être délégués qu'à des personnes qualifiées par leur expérience et la qualité de leur jugement pour remplir de telles fonctions.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission et ont lu toute la correspondance afférente des plaignants. Les membres du conseil ont aussi reçu l'enregistrement original à la base du reportage diffusé. Le conseil juge que le télédiffuseur n'a enfreint aucun des articles du *Code de déontologie de l'ACDIRT* mentionnés ci-dessus.

## L'édition du reportage

Les membres du conseil régional de la Colombie-Britannique ont eu l'occasion de visionner les bandes vidéo de l'enregistrement de l'interview au complet. Il n'y a aucun doute que les segments vidéo du reportage final n'ont pas été trafiqués pour donner une impression qui

n'aurait pas reflété les faits réels. On a offert, au plaignant touché directement par le reportage, à savoir le Père Noël du centre commercial, l'occasion d'aller à la station de télévision pour revoir les bandes, mais il a décidé de ne pas y aller. C'était certes son choix, mais il aurait pu ainsi se satisfaire que les bandes n'ont aucunement été trafiquées.

Il va sans dire que le télédiffuseur n'est pas obligé d'utiliser tout le matériel tourné en cours de préparation pour une histoire ou d'utiliser le matériel dans l'ordre dans lequel il a été tourné. Chaque diffuseur a également le droit de monter ce matériel de manière à condenser l'histoire pour qu'elle cadre avec les limites de temps allouées et, à vrai dire, de focaliser l'information de manière à ce qu'elle présente l'histoire à sa façon, dans la mesure, évidemment, que cela ne déforme ou ne dramatise ainsi l'histoire. Le conflit, s'il en est et il en est dans le cas présent, qui généralement se produit, découle des options de la journaliste d'utiliser une *partie* du matériel pour présenter l'histoire d'une autre façon. La journaliste (et, bien sûr, la station) a choisi, en l'occurrence, une structure qui ne plaisait ni au Père Noël du centre commercial ni à l'autre plaignant.

### **Équité et réalité**

Pour le conseil régional de la C.-B., il ne s'agit pas d'une question d'*équité* ou de générosité, telle que le déclare le plaignant. Il n'y a pas, comme fait valoir le plaignant, [traduction] « une responsabilité d'assurer qu'au cours du montage ils se mettront en quatre pour être justes. » On peut comprendre qu'ayant perdu son emploi (comme cela semble s'être avéré) à la suite du reportage et pendant le temps de Noël, M. Turner ait souffert. De même, on peut reconnaître qu'il y a une certaine probabilité que le deuxième congédiement de M. Turner ne se serait peut-être pas produit n'eût été la diffusion du reportage. Cependant, les conséquences malheureuses du reportage ne peuvent pas limiter le droit du radiodiffuseur de diffuser une histoire dans un cas comme celui qui nous occupe. Il existe d'étroites circonstances, liées principalement sinon uniquement au reportage d'activités criminelles telles les prises d'otages, dans lesquelles le télédiffuseur ne doit pas présenter les événements de façon à exacerber un problème pouvant entraîner une blessure corporelle ou un décès. Un tel principe n'est pas reconnu dans le cas de reportages non liés au crime, tel celui en occurrence.

Les questions d'équité et de générosité ne font pas partie des aspects dont le conseil doit tenir compte dans le contexte du *Code de déontologie (journalistique)*. Il incombe au conseil d'évaluer, tel que l'exige l'article 1 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, si le devoir du radiodiffuseur de fournir « une information précise, complète et juste » a été satisfait. Ainsi, un journaliste ne peut pas, tel que l'exprime le plaignant dans le même paragraphe de sa lettre, [traduction] « isoler quelque chose de son contexte » ou « présenter comme fait quelque chose qui n'est pas vraie ». Généralement, et le conseil en convient, ces choses ne doivent pas être faites et, selon leur point de vue, n'ont pas *été faites* dans le cas présent.

## Les choix du Père Noël du centre commercial

Bien que la journaliste *aurait pu* choisir de présenter cette histoire de façon à ne pas montrer le Père Noël se couvrant l'aïne, elle n'était *obligée* par aucun critère de la faire. C'était, après tout, M. Turner qui a choisi de se couvrir l'entrejambes; il n'existe aucune allégation selon laquelle quiconque l'aurait *invité* à le faire. Dans sa lettre du 23 décembre, M. Turner reconnaît la naïveté inhérente de ce geste. Sa décision de se couvrir l'entrejambes *en présence de caméras de télévision* n'était certainement pas judicieuse puisque ce geste l'exposait au risque que de telles séquences pourraient être captées et utilisées. La journaliste n'a peut-être pas fait preuve de courtoisie en construisant ainsi son bulletin, mais il est parfaitement clair que M. Turner a créé pour elle une occasion qui demandait, voire qui exigeait, de se faire exploiter. Le lien qu'a créé l'enchaînement de ce reportage où il était question d'entrejambes, avec l'histoire précédente, qui a pris une envergure nationale et qui, apparemment, avait également comme sujet l'entrejambes et en particulier un coup de pied au sexe, est évident. Il est regrettable que Turner ait créé cette situation dans la mesure où les autres segments qui le montrent jouant le Père Noël laissent entrevoir que celui-ci jouait bien son rôle. Par ailleurs, tel qu'affirmé par le plaignant, M. Turner n'est pas de ceux qui font régulièrement affaire aux médias et dont « les actions sont de toute évidence plus circonspectes ». Le conseil estime, cependant, que l'angle privilégié par ce reportage ne reposait pas, en bout de piste, sur « un habile travail d'édition ». L'angle était évident étant données les circonstances, *celles-ci n'ayant pas été créées par le télédiffuseur*.

Le conseil estime aussi qu'il doit répondre à la question du choix de mots de la reporter, soit « s'est pris l'entrejambe » au lieu de « s'est couvert l'entrejambe ». Il ne croit pas que l'emploi de la deuxième expression aurait changé quelque chose à l'histoire. Le plus important pour le téléspectateur est ce qu'il voit, ce qui se passe de mots.

Pour ce qui est des mots échangés entre le Père Noël et la reporter, lesquels ont revêtu une certaine importance pour les plaignants, la seule chose pertinente pour le conseil est qu'ils aient été prononcés *hors* d'antenne, et ce, qu'ils aient été lancés ou non de part et d'autre comme on le note dans la correspondance. Cet échange de mots n'est pas pertinent eu égard au public et n'a pas fait l'objet d'une diffusion. Dans la mesure où les plaignants désirent se servir de cet échange de mots pour imputer des motifs à la reporter, le conseil est d'avis que cet argument est mal fondé. En fin de compte, la question est de savoir si le reportage diffusé était justifié en fonction de la matière première, c'est-à-dire du matériel enregistré. Comme le conseil l'a conclu ci-dessus, il l'était. L'imputation d'un motif n'est donc pas une question qui se pose.

## Réceptivité du télédiffuseur

Le CCNR reconnaît toujours l'obligation du radiodiffuseur, à titre de membre du CCNR, de se montrer réceptif à l'égard des plaignants. Dans la présente affaire, le conseil régional estime que les réponses du télédiffuseur tant au plaignant qu'au Père Noël du centre

commercial ont traité les lettres de plainte de façon équitable. On ne pouvait exiger davantage du directeur des nouvelles. Par conséquent, la station a respecté les normes du Conseil en matière de réceptivité.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*